ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE SUR LES PRINCIPES APPLICABLES À LA PRESTATION PAR LE CANADA DE FOURNITURES DE GUERRE CANADIENNES À LA NOUVELLE-ZÉLANDE EN VERTU DES LOIS DU CANADA DE 1943 ET 1944 SUR LES CRÉDITS DE GUERRE (AIDE MUTUELLE DES NATIONS UNIES)

Signé à Ottawa, le 28 juin 1944

(Traduction)

Considérant que le Canada et la Nouvelle-Zélande sont associés dans la présente guerre, et

Considérant qu'il importe que la distribution des fournitures de guerre se fasse parmi les Nations Unies selon les besoins stratégiques de la guerre et de façon à contribuer le plus efficacement à la victoire et à l'établissement de la paix, et

Considérant qu'il est opportun que ces fournitures de guerre ne soient pas mises à la disposition d'une Nation Unie par une autre Nation Unie à des conditions de nature à peser sur le commerce d'après-guerre ou à conduire à l'imposition de restrictions au commerce ou à porter autrement préjudice à une paix juste et durable, et

Considérant que les Gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Zélande sont mutuellement désireux de conclure un accord en ce qui regarde les conditions auxquelles les fournitures de guerre canadiennes seront mises à la disposition de la Nouvelle-Zélande,

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions ci-après:

Article I

Le Gouvernement du Canada mettra à la disposition du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, en application des lois du Canada de 1943 et 1944 sur les crédits de guerre (Aide Mutuelle des Nations Unies), les fournitures de guerre dont le Gouvernement du Canada autorisera de temps à autre la prestation.

Article II

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande continuera de contribuer à la défense du Canada et à son renforcement et il lui procurera les articles, les services, facilités et renseignements qu'il pourra être à même de fournir et qui pourront être déterminés de temps à autre d'un commun accord à la lumière de la marche de la guerre.

Article III

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande fournira au Gouvernement du Canada, à l'appui de toute demande qu'il lui fera de prestation de fournitures de guerre en vertu du présent accord, tous les renseignements utiles dont le